



1007507902

DATE DEPOT : 2010-08-31

NUMERO DE DEPOT : 75079

N° GESTION : 2005B09963

N° SIREN : 481828606

DENOMINATION : DBA AUDIT

ADRESSE : 58BIS RUE DE LA CHAUSSEE D ANTIN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/07/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

05 B 9963

DBA AUDIT

Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

SAS au capital de 400 000 €
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS
RCS PARIS B 481 828 606

상업등기부등본
Commerce de Paris
I M R
31 AOUT 2010

N° DE DÉPOT

75079

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR DE L'AGE DU 2 JUILLET 2010

CERTIFIES CONFORME PAR LE PRESIDENT



I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société DBA AUDIT a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2005 à Paris, enregistré à la recette élargie 9^{ème} ouest sous le Bordereau n°2005/1 Case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiées suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 2010, statuant à l'unanimité.

La société de forme « société par actions simplifiée » est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a toujours pour objet : l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toute mission d'audit financier ainsi que comptable, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : DBA AUDIT

La société est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.

- Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 9 mars 2005 à la banque CIC PARIS MOGADOR sise à Paris 9^{ème}, 64 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- Aux termes d'une AGE en date du 1^{er} août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros

- Aux termes d'une AGE en date du 2 février 2010, le capital social a été augmenté de 390 000 euros pour être porté à 400 000 euros par prélèvement à hauteur de 163 000 € sur le poste autres réserves et par compensation avec des créances sur la société à hauteur de 227 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUARANTE euros (40 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes. .

8.1- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant 75% des droits de vote de la Société.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits des actionnaires sont matérialisés par une inscription en compte dont il peut être délivré attestation.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions de la collectivité des associés et le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et à la comptabilité de la société, ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – DEFINITION ET MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

- Action : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Filiale : société dont le capital est détenu par la Société au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

- Tiers : toute personne morale ou physique non associée.

- Opérations de Reclassement : toute opération de modification de la répartition du capital social de la société associée DLA, à condition qu'à la suite des cessions :

- le capital social de DLA reste majoritairement détenu par les associés de DLA existants au jour de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;

- le contrôle ultime des associés personnes morales de DLA reste inchangé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce

13.2 -Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers à la date d'inscription du virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 14 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation de cette disposition, à compter de la transformation de la société en Société par actions Simplifiée et jusqu'au 31 août 2015, de procéder à une Cession à des Tiers des Actions, qu'ils détiennent ou viendraient à détenir.

La collectivité des associés statuant à la majorité de 60 % des droits de vote de la société, peut lever l'interdiction de Cession, uniquement pour mettre en jeu la clause d'exclusion prévue à l'article 20 des statuts.

La collectivité des associés peut également lever l'interdiction de cession pour tous autres cas à l'unanimité des associés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - DROIT DE PREEMPTION

15.1 – A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14, toute Cession des Actions de la Société par les associés à des Tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'Actions, le prix et conditions de la Cession projetée, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète et la répartition de son capital.

15.2 – Chaque associé dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du cédant pour se porter acquéreur des actions à céder dans la proportion de sa participation au capital. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 – A l'expiration du délai de vingt (20) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trente cinq (35) jours, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, outre les éventuels rompus attribués d'office entre les différents associés par le Président.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession notifié, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

15.4 – En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Président des résultats de la préemption à l'associé cédant moyennant le prix indiqué dans la notification du cédant.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai visé ci-dessus, la cession des Actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

15.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société associée ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, de donation, succession ou liquidation de régime matrimonial.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

Lorsque tout ou partie des Actions dont la Cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Article 16 - AGREMENT DES CESSIONS

16.1 – A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14, la Cession d'Action au profit d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La notification adressée en application de la section 15.1 ci-dessus vaut notification de demande d'agrément.

16.2 - L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant les 2/3 des droits de vote de la Société, les actions de l'associé cédant étant prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification par le Président dans les trois (3) mois à l'issue du délai de notification des résultats de la préemption au cédant l'agrément est réputé acquis.

16.3 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

16.4 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des Actions sera déterminé de la façon suivante :

$n/N [1,2 * CAM + S]$

Formules dans laquelle :

« n » désigne le nombre d'Actions cédées par l'associé cédant

« N » désigne le nombre total des Actions de la Société

« CAM » désigne le chiffre d'affaire hors taxes moyen de la Société calculé sur les deux derniers chiffres d'affaire hors taxes de la Société tel qu'indiqué dans les deux derniers comptes annuels de la Société.

« S » désigne la situation nette de la Société, soit le montant des capitaux propres tels qu'indiqués dans les derniers comptes annuels de la Société moins les éventuelles distributions de dividendes intervenues depuis la date d'arrêté desdits comptes annuels de référence.

16.5 - Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai de quatre mois visé ci-dessus, la cession des actions pourra être effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Article 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits à l'article 20 des statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai d'un mois, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la présente clause n'est pas applicable aux Opérations de Reclassement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'exercice de la profession des commissaires aux comptes qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé seront acquises par priorité aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Les actions de l'associé décédé ne pourront être cédées à un tiers et même aux ascendants, descendants et héritier que sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-dessus, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Le prix des Actions sera déterminé de la façon suivante :

$n/N [1,2 * CAM + S]$

Formules dans laquelle :

« n » désigne le nombre d'Actions de l'associé décédé

« N » désigne le nombre total des Actions de la Société

« CAM » désigne le chiffre d'affaire hors taxes moyen de la Société calculé sur les deux derniers chiffre d'affaire hors taxes de la Société tel qu'indiqué dans les deux derniers comptes annuels de la Société.

« S » désigne la situation nette de la Société, soit le montant des capitaux propres tels qu'indiqués dans les derniers comptes annuels de la Société moins les éventuelles distributions de dividendes intervenues depuis la date d'arrêté desdits comptes annuels de référence.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 20 – CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants :

- violation d'une disposition statutaire,
- violation de l'engagement de non concurrence figurant dans le pacte d'associés acte indissociable des présents statuts,
- faillite personnelle, insolvabilité d'une personne physique associée,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée,
- condamnation pénale prononcée contre un associé,
- opposition par un associé soit continue, soit répétée, soit non justifiée par l'intérêt social de la Société, aux décisions proposées par les mandataires sociaux et la collectivité des associés,
- absence d'information d'un changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- un changement de contrôle d'un associé personne morale non agréé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

La décision d'exclusion est prise par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 4/5 des associés représentant plus de 60% des droits de vote de la Société. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours avant la date de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné dûment convoqué à l'assemblée 15 jours au moins avant sa tenue par lettre recommandée avec avis de réception; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer dans les mêmes conditions sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions dans le cadre d'une réduction du capital social. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...)

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé de la façon suivante :

$n/N 0,5 * CAM$

Formules dans laquelle :

« n » désigne le nombre d'actions de l'associé exclu

« N » désigne le nombre total des actions de la Société

« CAM » désigne le chiffre d'affaire hors taxes moyen de la Société calculé sur les deux derniers chiffres d'affaire hors taxes de la Société tel qu'indiqué dans les deux derniers comptes annuels de la Société.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, quinze jours après injonction écrite du Président, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de soixante jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La collectivité des associés décidant de l'exclusion peut prononcer la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires de l'associé exclu, à compter de la décision d'exclusion et aussi longtemps qu'il n'a pas cédé la totalité des actions dans les conditions ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 21 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Les associés s'engagent à céder l'intégralité des actions leur appartenant dans la Société, aux conditions offertes par un Tiers, dans le cas où des associés de la Société, représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social (ci-après les Cédants), ont donné leur accord afin de céder leurs actions au profit d'un Tiers ayant présenté une offre ferme et définitive afin d'acquérir 100 % du capital de la Société, sauf à acquérir la totalité des actions au prix et conditions fixées par le tiers.

Le projet de cession d'action sera notifié par les Cédants aux associés (ci-après les Associés Restants) par courrier recommandé avec accusé réception. La notification devra indiquer : l'identité du tiers, le prix de cession, la description des conditions et les modalités de la cession envisagée dont les conditions de paiement et de garantie.

Les Associés Restants souhaitant conserver une participation dans la Société ont alors 4 mois à compter de la date de la notification du projet de cession pour notifier aux Cédants par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention d'acquérir la totalité des actions des Cédants aux conditions offertes par le tiers et notifiées par les Cédants.

L'acquisition des actions des Cédants par les Associés Restants doit intervenir dans le délai de 90 jours à compter de la notification par les Associés Restants de leur intention d'acquérir lesdites actions. A défaut pour les Cédants de remettre un ordre de mouvement signé de leur main ou de leur mandataire dans ce délai de 90 jours, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société

sur le registre de mouvements des actions et le prix devra être payé par les Associés Restants dans le délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte de cession.

En l'absence de levée d'option par les Associés Restants pour acquérir la totalité des actions et à défaut pour les Associés Restants de remettre un ordre de mouvement signé de leur main ou de leur mandataire dans les 30 jours de la notification de la cession au Tiers par les Cédants, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre de mouvements des actions et le prix devra être payé aux Associés Restants dans le délai de 60 jours de la signature de l'acte de cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire « ad hoc » chargé d'y procéder.

La Société pourra valablement recevoir le prix des titres en qualité de dépositaire pour le compte des Associés Restants ou des Cédants, le Président devra alors indiquer dans les délais les plus brefs le lieu où les fonds sont tenus à disposition.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre le Conseil de Direction et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – LE CONSEIL DE DIRECTION

Composition, Nomination, Révocation

La société est dirigée et administrée par un Conseil de Direction composé de 2 à 8 membres, personnes physiques ou morales associées ou non, nommées par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'un membre est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les membres personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est à durée indéterminée, à défaut de précision dans la décision de nomination.

Le mandat des membres du Conseil de Direction est renouvelable sans limitation.

Le Conseil de Direction sera présidé par le Président de la Société qui aura également le titre de Président du Conseil de Direction. Le Directeur Général dispose d'un siège au Conseil de Direction.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Fonctions

A compter de sa nomination, le Conseil de Direction dirige et administre la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des Tiers.

Le Conseil de Direction prend ainsi toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à la collectivité des associés ou au seul Président.

Il peut aussi établir si nécessaire des rapports pour les délibérations de la collectivité des associés.

Une fois constitué, le Conseil de Direction pourra définir une éventuelle répartition des tâches entre ses différents membres.

Le Président du Conseil aura notamment la charge de mettre en œuvre toutes les procédures figurant dans les présents statuts (convocations, rapport, notification, etc....).

Délibérations du Conseil de Direction

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt social ou les statuts l'exige, à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil se réunira de façon régulière, au moins 10 fois par an afin que chaque membre du conseil fournisse un rapport d'activité sur le domaine dont il aura la charge.

Les membres sont convoqués par tous moyens, même verbalement, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu et par tous moyens tant écrits (fax, télex, correspondance, mail) qu'oral (visioconférence, conférence téléphonique).

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par toute personne valablement désignée par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Un membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter ou à un tiers agréé par la majorité des autres membres.

Un membre du Conseil peut détenir plusieurs pouvoirs.

En cas de partage des voix, la résolution est de nouveau soumise au vote.

Les décisions du Conseil peuvent être constatées en cas de besoin dans des procès-verbaux signés par les membres présents et représentés puis consignés au siège social de la Société.

Il appartient aux membres du Conseil de Direction qui se prévaut de l'irrégularité de la réunion ou de la convocation d'en apporter la preuve.

ARTICLE 24 – LE PRESIDENT

Désignation - Durée des fonctions

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La décision de nomination fixe la durée du mandat (déterminé ou indéterminé), les éventuelles limitations de ses pouvoirs qui ne seront pas opposables aux Tiers, la rémunération éventuelle ainsi que les conditions de sa révocation.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président pourra être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas :

- sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires :

- autoriser des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société
- céder des actifs de la Société et notamment son fonds de commerce,
- céder ou conclure des baux,
- conclure des licences ou des contrats de location portant sur les actifs de la Société
- créer ou céder des filiales,
- acquérir ou céder des participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.

- sans l'accord préalable du Conseil de Direction effectuer les opérations suivantes :

- conclure tout emprunt et engager tout investissement pour le compte de la Société supérieurs à 30 000 €
- conclure des contrats de crédit-bail

ARTICLE 25 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation - Durée des fonctions

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

Il est nommé par le Conseil de Direction à la majorité de ses membres, sur proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée du mandat (déterminé ou indéterminé), les éventuelles limitations de ses pouvoirs qui ne seront pas opposables aux Tiers, la rémunération éventuelle ainsi que les conditions de sa révocation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du Conseil de Direction.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif sauf, sauf si la décision de nomination a arrêté des conditions de révocation spécifique.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Il dispose, comme le Président, du pouvoir de direction et du pouvoir disciplinaire de l'employeur lui permettant notamment de procéder à des licenciements.

Article 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

26.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

26.2 - Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

26.3 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et dirigeants de la Société.

Article 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

V/ DECISION COLLECTIVES – MODALITES- INFORMATION DES ASSOCIES

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

29.1 - Compétence des associés

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, renouvellement et révocation du Président,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Direction,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ou transmission universelle de patrimoine,
- dissolution de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions ;

- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- nantissement ou mise en garantie des actions.

La collectivité des associés est également compétente à chaque fois que son intervention est prévue dans les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil de Direction.

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

29.2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus de 60% des droits de vote de la Société.

Toutes les autres décisions sont des décisions ordinaires prises à la majorité de 51% des droits de vote de la société, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité est exigée par la loi ou les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 30 – MODALITES DES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si un associé se prévaut de la nullité d'une assemblée, d'une convocation ou d'un défaut d'information, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Dispositions communes

Le Président ou le Directeur Général décide du mode de convocation, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France, ou à l'étranger.

Sauf accord unanime, les décisions ne portent que sur celles présentées par l'ordre du jour, inscrit par l'auteur de la convocation dans cette dernière qui mentionne le mode de réunion, le jour, l'heure et le lieu éventuel.

Un associé peut être représenté par un autre associé ou par un mandataire agréé par la moitié au moins des associés présent à l'assemblée. Le mandat peut être donné par télécopie ou télex. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présentes, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Par la signature du procès-verbal de la délibération, les associés couvrent toutes les éventuelles irrégularités commises dans le cadre de l'établissement de la délibération, que ce soit au niveau de l'information, de la convocation ou du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Délibération prise en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation ou l'information est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la prise de décision. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée sera présidée par le Président, le Directeur Général ou toute personne choisie parmi les associés présents.

Il sera établi une feuille de présence et le procès-verbal.

Délibération prise par consultation écrite

Le Président adresse à tous les associés, par télécopieurs, par mail ou par tout autre moyen, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent de quinze (15) jours, ledit bulletin, dûment daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet).

Le Président ou le Directeur Général devra établir un procès-verbal dans les conditions énoncées ci-dessus et les associés auront un délai maximum de dix (10) jours pour retourner les copies dûment signées du procès-verbal.

Délibération prise par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou téléconférence

Le Président ou le Directeur Général doit informer les associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence, vidéoconférence ou conférence téléphonique aura lieu.

Le Président ou le Directeur Général devra dans les meilleurs délais, élaborer et signer le procès-verbal des décisions adoptées dans les conditions énoncées ci-dessus qu'il transmettra par tous moyens aux associés.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours pour retourner les copies dûment signées du procès-verbal.

Article 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dans un délai suffisant, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

En cas de contestation, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires applicables dans la SA.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent ainsi demander une copie des comptes annuels et des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes ou venir les consulter au siège social, tout comme les livres légaux.

VI/ EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, une fois par an, après la clôture de l'exercice.

Article 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été désigné conformément à l'article 27, tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide en assemblée générale ordinaire soit de distribuer le bénéfice distribuable entre tous les associés par rapport à leurs droits dans le capital en totalité ou en partie, soit de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

Les bénéfices ainsi distribués doivent être mis à disposition des associés dans les neuf mois de la clôture, selon les modalités fixées par la collectivité des associés, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées au report à nouveau ou seront imputées sur les réserves ou encore pourront être compensées par une diminution du capital.

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.

Le Liquidateur ou chacun d'eux, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après paiement des créanciers et apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus qui existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.